

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la Zac de la Saulaie, portée par le Groupe SERL, sur les communes d'Oulins et de La Mulatière (69)

Avis n° 2023-ARA-AP-1574

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 12 septembre 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la Zac de la Saulaie, portée par le Groupe SERL, sur les communes d'Oulins et de La Mulatière (69).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Jacques Legaignoux, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 19 juillet 2023, par l'autorité compétente pour autoriser la Zac de la Saulaie, portée par le Groupe SERL, sur les communes d'Oulins et de La Mulatière (69) pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 19 juillet 2023 pour délibérer un avis sur le projet de Zac de la Saulaie à Oulins et La Mulatière (69) porté par la société d'équipement et d'aménagement du Rhône et de Lyon (SERL) dans le cadre de la procédure de réalisation de la Zac.

La MRAe a été informée qu'elle sera à nouveau saisie pour délibérer un avis sur ce même projet, dans le cadre de la déclaration d'utilité publique (DUP) et d'une demande d'autorisation environnementale¹ au titre de la législation sur l'eau, les autorités compétentes ayant été saisies respectivement le 18 et le 20 juillet 2023 sur ces procédures. Ces autorisations, indispensables à sa réalisation, sont instruites et donneront lieu à un dossier significativement complété par rapport à celui de réalisation de la Zac sur la base duquel elle a été saisie le 19 juillet 2023.

Afin de se prononcer au regard de l'ensemble des informations et analyses effectuées à ce jour par la maîtrise d'ouvrage et transmises aux services instructeurs des différentes procédures en cours, et de faciliter la prise en compte de ses observations par la maîtrise d'ouvrage, les autorités décisionnaires et le public, l'Autorité environnementale délibérera son avis sur la Zac de la Saulaie, portée par le Groupe SERL, sur les communes d'Oulins et de La Mulatière (69) au vu des dossiers de demande de déclaration d'utilité publique, d'autorisation environnementale et de réalisation la concernant, lorsqu'elle aura été saisie dans le cadre de ces trois procédures.

L'Autorité environnementale rappelle au service instructeur de la réalisation de la Zac qu'il conviendra de la ressaisir afin qu'elle puisse rendre un avis unique sur la base de l'ensemble des informations et analyses fournies par la maîtrise d'ouvrage aux services instruisant les différentes procédures en cours, avant consultation du public.

¹ Le service de la DREAL en charge d'instruire la demande d'autorisation environnementale a été saisi par le pétitionnaire en parallèle de la saisine de la MRAe. Ledit service de la DREAL prépare actuellement une demande de compléments à verser au dossier, destinée au pétitionnaire.